

Il y fut publié plusieurs statuts pour la gouverne des curés, missionnaires et confesseurs. Le 24^e statut déplore la fréquence des communions sacrilèges dans le diocèse. Pour y remédier, l'évêque enjoint à tous les curés et confesseurs "de donner liberté à ceux qu'ils confessent et de les obliger même d'aller à d'autres confesseurs une fois ou deux l'année dans d'autres fêtes, excepté celle de Pâques où la confession et communion doit se faire autant qu'ils se peut à son propre Pasteur."⁽¹⁾

Le synode reçut aussi et autorisa pour le diocèse une ordonnance du cardinal de Grimaldy, archevêque d'Aix. C'est une liste de cas pour lesquels les confesseurs doivent refuser ou différer l'absolution. Il y en a quinze. Le XIV^e concerne "les chirurgiens et barbiers qui font poil et la barbe les Dimanches et Fêtes de commandement."⁽²⁾ L'évêque ajouta à cette liste une série de cas réservés à lui et à ses grands vicaires.⁽³⁾ Il publia encore dans le synode des avis et règlements concernant surtout la confession et la direction des pénitents. Le huitième se lit comme suit :

"Comme nous attendons de nouveaux éclaircissements de France qui vous apprendront plus expressément l'intention du Roi sur le droit prétendu

(1) *Mandements des Evêques de Québec*, I, 320.

(2) *Mandements des Evêques de Québec*, I, 324.

(3) *Mandements des Evêques de Québec*, I, 328.